



POUVOIR JUDICIAIRE

A/725/2022

ATAS/

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 juin 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GENÈVE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du 28 janvier 2022 niant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à une rente d'invalidité ;

Vu le recours interjeté le 2 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'intimé du 23 mars 2022 ;

Attendu que, par écriture du 30 mai 2022, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le